



CONSOMMATION

FICHE PRATIQUE

N° 19 Les titres-restaurant

Cette fiche pratique a été actualisée le 7 mars 2014 suite à la publication du décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant

Communément appelé « ticket restaurant », celui-ci est en réalité un « titre-restaurant » qui est soumis à des dispositions légales très précises.

Toutefois, vous serez à même de constater que l'utilisation qui en est faite en pratique diffère parfois sur certains points, mais il faut savoir qu'il s'agit de la réglementation qui devrait être respectée. D'ailleurs à ce titre, des contrôles sont effectués régulièrement par la Commission nationale des titres-restaurant auprès des professionnels.

La définition du titre-restaurant

Le titre-restaurant est règlementé par le code du travail. Il se définit comme un « titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée, ou la profession de détaillant en fruits et légumes » (article L3262-1 et suivants du code du travail).

Le titre restaurant peut être délivré sur un support papier ou sous un format dématérialisé à compter du 2 avril 2014.

Les différents titres-restaurant

Ils sont souvent désignés par le terme « ticket restaurant », qui est en réalité la marque d'un des différents titres-restaurant. En effet, plusieurs sociétés sont habilitées à émettre des titres-restaurants, chacune lui ayant donné une dénomination.

Coexistent ainsi : le chèque de table (Natixis Intertitres) ; le chèque déjeuner (Chèque Déjeuner) ; le chèque restaurant (Chèque restaurant) ; le ticket restaurant (Accor Services France).

L'utilisation du titre-restaurant

-Les produits concernés

L'utilisation des titres-restaurant a bénéficié de plusieurs élargissements. Initialement, ils étaient utilisables uniquement pour le paiement du « prix du repas consommé au restaurant ». Depuis le 2 décembre, il n'est plus nécessaire que le repas payé avec un « titre-restaurant » soit immédiatement consommable. En ce sens, les produits composant le repas peuvent être à réchauffer et à décongeler. Ainsi, les produits laitiers et les fruits et légumes frais, qu'ils soient ou non immédiatement consommables, peuvent faire partie d'un tel repas.

-Les professionnels concernés

Sont aujourd'hui concernés les restaurants, les hôtels restaurants, les détaillants en fruits et légumes, les établissements de restauration rapide, et ce, pour les produits indiqués ci-dessus et dans la mesure où il s'agit de professionnels partenaires du système.

-Le montant/le rendu de monnaie

Ils sont utilisables pour le paiement intégral ou partiel. Toutefois, le commerçant ne peut effectuer de rendu de monnaie et ne peut accepter plusieurs titres-restaurant pour le paiement d'un même repas.

-L'utilisation géographique

Leur utilisation se limite au département du lieu de travail du salarié et des départements limitrophes (sauf mention contraire apposée sur le titre-restaurant par l'employeur dans le seul cas où le salarié est amené à se déplacer dans le cadre de ses missions).

-Les jours de semaine

Il faut savoir que les professionnels ne sont pas autorisés à recevoir des titres-restaurant le dimanche et les jours fériés (sauf mention contraire apposée sur le titre-restaurant par l'employeur dans le seul cas où le salarié travaille ces-jours).

-L'utilisation personnelle

Le titre-restaurant ne peut être utilisé que par le salarié à qui l'employeur l'a remis.

-L'échange possible en fin d'année

Lorsque le salarié n'a pas utilisé les titres-restaurant remis au titre d'une période de validité indiquée, et s'il les rend à son employeur dans la quinzaine suivante, alors ils lui seront échangés gratuitement par un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure.

Attention ! Pensez à récupérer vos titres-restaurant qui ont expirés en fin d'année civile et à les remettre à votre employeur pour procéder à un échange dans les 15 jours suivant
--

-Le cas particulier des enseignes de grande distribution

Le 12 février 2009 les enseignes des grandes et moyennes surfaces alimentaires ont signé une charte avec la Commission nationale des titres-restaurant afin de clarifier l'utilisation de ces titres-restaurant dans leurs magasins.

Désormais, l'utilisation des titres-restaurant en grande distribution n'est possible depuis le 1^{er} mars 2010 que sur des produits identifiés comme des préparations alimentaires immédiatement consommables : plats cuisinés frais, sous vide et en conserve, sandwiches, salades préparées et salades de fruits.

Un seul titre-restaurant n'est autorisé par passage en caisse (avec une tolérance limitée à 2 titres-restaurant). Le rendu de monnaie sur un paiement exclusif en titres-restaurant n'est pas accepté.